Informations de base

2003/0143(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK), à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) et au pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (PS) Modification Règlement (EC) No 1080/2000 2000/0042(CNS) **Subject** 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans **Zone géographique** Bosnie-Herzégovine Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	SWOBODA Hannes (PSE)	08/07/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	FÄRM Göran (PSE)	11/09/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	2003-11-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2003)0389	Résumé

02/07/2003	Publication de la proposition législative		
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0390/2003	
19/11/2003	Débat en plénière		
20/11/2003	Décision du Parlement	T5-0512/2003	Résumé
27/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
29/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0143(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1080/2000 2000/0042(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/19789

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0390/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0512/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0408-0478 E	20/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0389	02/07/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final

Règlement 2003/2098
JO L 316 29.11.2003, p. 0001-0002 Résumé

Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK), à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) et au pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (PS)

2003/0143(CNS) - 27/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : faire passer l'aide financière octroyée par l'Union à la MINUK et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) dans le premier pilier de l'Union. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2098/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 1080/2000/CE relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et- Herzégovine (OHR). CONTENU : L'Union européenne joue un rôle prépondérant dans le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (PS), cadre de politique régionale adopté par la communauté internationale pour soutenir les pays de cette région dans leur effort en faveur de la paix, de la démocratie et de la stabilisation de la région. À cet effet, un coordinateur spécial du Pacte de stabilité a été désigné par le Conseil de l'Union en la personne du "Représentant spécial de l'Union européenne" (RSUE). Les moyens nécessaires et notamment financiers à l'accomplissement du mandat du RSUE sont définis dans des actions communes adoptées au titre de la PESC et régulièrement prorogés. Dans le cadre du réexamen par le Conseil et la Commission des instruments de la PESC, il a été convenu de transférer l'aide financière de l'Union au Pacte de stabilité, de la PESC vers le premier pilier et de ne plus faire figurer le coordinateur spécial du Pacte de stabilité sur la liste des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE). Dans ce contexte, le présent règlement vise à transférer le financement de cette action du budget PESC au budget de l'Union (rubrique 4 : "actions extérieures"). Ce financement communautaire prendra la forme d'une subvention de la Communauté aux budgets de la MINUK, de l'OHR et du coordinateur spécial. Ce nouveau cadre juridique est également l'occasion de fixer une procédure en vue de la nomination du coordinateur spécial du Pacte de stabilité. Celui-ci sera nommé annuellement par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Il est enfin prévu de modifier le partage des charges avec les autres acteurs de la communauté internationale (le cofinancement en nature est ainsi expressément autorisé). ENTRÉE EN VIGUEUR : 2/12/2003. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2004.

Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK), à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) et au pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (PS)

2003/0143(CNS) - 02/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : faire passer l'aide financière octroyée par l'Union à la MINUK et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) dans le premier pilier de l'Union et modifier la nomenclature budgétaire de l'aide. CONTENU : L'Union européenne joue un rôle prépondérant dans le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (PS), cadre de politique régionale adopté par la communauté internationale pour soutenir les pays de cette région dans leur effort en faveur de la paix, de la démocratie et de la stabilisation de la région. À cet effet, un coordinateur spécial du Pacte de stabilité a été désigné par le Conseil de l'Union en la personne du "Représentant spécial de l'Union européenne" (RSUE). Les moyens nécessaires et notamment financiers à l'accomplissement du mandat du RSUE sont définies dans des actions communes adoptées au titre de la PESC et régulièrement prorogées. Dans le cadre du réexamen par le Conseil et la Commission des instruments de la PESC, il a été convenu de transférer l'aide financière de l'Union au Pacte de stabilité, de la PESC vers le premier pilier et de ne plus faire figurer le coordinateur spécial du Pacte de stabilité sur la liste des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE). Dans ce contexte, la présente proposition vise à transférer le financement de l'action de la ligne PESC 19 03 03 (ex B8-012) ·Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation· vers la ligne 19 07 04 (ex B7-547) ·Administrations civiles transitoires· (rubrique 4 du budget : "actions extérieures"). La ligne 19 07 04 devra également couvrir les dépenses qui, en 2003, étaient financées par le poste 1113 ·Conseillers spéciaux· du budget de fonctionnement du Conseil. La présente proposition de modification ayant été adoptée par la Commission après l'avant-projet de budget 2004, la prévision correspondante d'un montant de 2 mios EUR à partir 2004 (non prévu dans la rubrique IV du budget) devra être financée dans la procédure budgétaire 2004 par le biais d'un amendement au budget par l'autorité budgétaire. Le passage au premier pilier de l'assistance financière de la Communauté au Pacte de stabilité à compter du 1er janvier 2004 ne peut être effectué que par le biais d'une modification du règlement 1080/2000/CE du Conseil relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) afin d'étendre son champ d'application au Pacte de stabilité. Ce cadre juridique garantira la transparence du financement communautaire du Pacte de stabilité, qui prendra la forme d'une subvention, sous réserve de la conclusion annuelle d'une convention de financement conclue entre la Commission, au nom de la Communauté, et le Pacte de stabilité. Ce nouveau cadre juridique est également l'occasion de fixer une procédure en vue de la nomination du coordinateur spécial du Pacte de stabilité et d'apporter des modifications au règlement 1080/2000/CE sur le partage des charges avec les autres acteurs de la communauté internationale (le cofinancement en

nature seraainsi expressément autorisé). IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA MESURE PROPOSÉE : l'opération est pratiquement neutre du point de vue budgétaire. L'enveloppe totale de l'action se monte ainsi à 6 mios EUR en crédits d'engagement de 2004 à 2006 (soit 2 mios EUR par an) à intégrer dans la rubrique IV ·Actions extérieures· du budget.

Soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK), à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) et au pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (PS)

2003/0143(CNS) - 20/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hannes SWOBODA (PSE, A) sur le soutien à la MINUK et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, le Parlement européen ne s'est rallié qu'en partie à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 4 novembre 2003). En effet, si la Plénière approuve le point de vue selon lequel il faut : - prendre en compte la subvention communautaire en ayant à l'esprit l'ensemble des contributions des États membres; - renforcer l'information et la consultation du Parlement sur la nomination du coordinateur spécial du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est; - désigner le coordinateur pour un an; la Plénière estime qu'il revient au Conseil (et non à la Commission) de désigner ce coordinateur, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement. La Commission devra, pour sa part, informer en temps utile la commission compétente du Parlement de sa proposition pour qu'à son tour ce dernier puisse se prononcer.